

No. 106

**UNITED STATES OF AMERICA
and
TURKEY**

**Agreement concerning aid to Turkey. Signed at Ankara, on
12 July 1947**

Came into force on 12 July 1947, by the exchange of the said notes.

English and Turkish official texts communicated by the United States Representative to the United Nations. The registration took place on 12 September 1947.

**ETATS-UNIS D'AMERIQUE
et
TURQUIE**

**Accord concernant l'aide à la Turquie. Signé à Ankara, le
12 juillet 1947**

Entré en vigueur le 12 juillet 1947, par l'échange desdites notes.

Textes officiels anglais et turc communiqués par le représentant des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'enregistrement a eu lieu le 12 septembre 1947.

TRADUCTION — TRANSLATION

№ 106. ACCORD ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ET LA TURQUIE CONCERNANT L'AIDE A LA TURQUIE.
SIGNE A ANKARA, LE 12 JUILLET 1947

Le Gouvernement turc ayant demandé au Gouvernement des Etats-Unis une aide qui permette à la Turquie de consolider les forces de sécurité dont elle a besoin pour la protection de sa liberté et de son indépendance et, en même temps, de continuer à maintenir la stabilité de son économie; et

Le Congrès des Etats-Unis ayant autorisé le Président des Etats-Unis, par la loi approuvée le 22 mai 1947¹, à fournir cette aide à la Turquie, dans des conditions compatibles avec l'indépendance souveraine et la sécurité des deux pays; et

Le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de la Turquie estimant que l'apport de cette aide contribuera à la réalisation des objectifs fondamentaux de la Charte des Nations Unies et qu'en ouvrant sous d'heureux auspices une ère nouvelle dans leurs relations, elle contribuera au renforcement des liens d'amitié entre les peuples américain et turc;

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Le Gouvernement des Etats-Unis fournira au Gouvernement turc l'aide que le Président des Etats-Unis autorisera conformément à la loi du Congrès approuvée le 22 mai 1947 et à toute loi la modifiant ou la complétant. Le Gouvernement turc fera un usage efficace de toute aide fournie conformément aux dispositions du présent accord.

Article II

Le chef de la Mission en Turquie, nommé par le Président des Etats-Unis d'Amérique à cet effet, représentera le Gouvernement des Etats-Unis pour les questions relatives à l'aide fournie en application du présent accord. Le chef de la Mission déterminera, en consultation avec les représentants du Gouvernement turc, les termes et conditions auxquels une aide déterminée sera fournie dans

¹ Voir pages 294 à 298 de ce volume.

l'avenir et lorsque ce sera nécessaire, en vertu du présent accord, exception faite des modalités financières selon lesquelles une aide déterminée sera fournie et qui seront déterminées à l'avance, chaque fois que ce sera nécessaire, par accord des deux Gouvernements. Le chef de la Mission fournira au Gouvernement turc les renseignements et l'aide technique qui pourront être utiles pour l'aider à atteindre les buts de l'assistance fournie en vertu du présent accord.

Le Gouvernement turc utilisera l'aide fournie pour les buts pour lesquels elle a été accordée. Pour permettre au chef de la Mission de s'acquitter librement des fonctions relatives à l'accomplissement de sa tâche, le Gouvernement turc lui fournira, ainsi qu'à ses représentants, tous les moyens et toute l'aide dont il pourra avoir besoin, sous forme de rapports, de renseignements et d'observations concernant l'utilisation et le développement de l'aide fournie.

Article III

Le Gouvernement turc et le Gouvernement des Etats-Unis collaboreront pour donner aux peuples des Etats-Unis et de la Turquie des renseignements complets sur l'aide fournie en vertu du présent accord. A cet effet, et dans la mesure compatible avec la sécurité des deux pays:

1) des représentants de la presse et de la radio des Etats-Unis seront autorisés à observer librement l'utilisation de cette aide et à faire des comptes rendus complets à son sujet; et

2) le Gouvernement turc donnera une publicité complète et continue, à l'intérieur de la Turquie, au but, à la provenance, au caractère, à la portée, à l'importance et au développement de cette aide.

Article IV

Décidés à assurer la sécurité de tout article, de tout service ou renseignement reçus par le Gouvernement turc, en vertu du présent accord, et également intéressés à cette sécurité, les Gouvernements des Etats-Unis et de la Turquie prendront, respectivement et après s'être consultés, telles mesures que l'autre Gouvernement pourra juger nécessaires à cette fin. Le Gouvernement turc ne cédera ni la propriété, ni la possession d'aucun article ou renseignement de cette nature, sans le consentement du Gouvernement des Etats-Unis; il ne permettra pas davantage, sans ce consentement, l'utilisation d'un article ou l'utilisation ou la révélation d'un renseignement de cette nature par quiconque ou à quiconque n'est pas fonctionnaire, employé ou agent du Gouvernement turc ou pour tout autre but que celui pour lequel l'article ou le renseignement est fourni.

Article V

Le Gouvernement turc n'utilisera aucune partie d'un emprunt, crédit, don, ou de toute autre forme d'aide accordée en vertu du présent accord, pour effectuer un paiement quelconque relatif soit au principal, soit aux intérêts d'un prêt consenti par un autre Gouvernement étranger.

Article VI

L'aide dont la fourniture est autorisée en vertu du présent accord sera retirée en partie ou en totalité:

- 1) Si le Gouvernement turc le demande;
- 2) Si le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies décide (décision à l'égard de laquelle les Etats-Unis renoncent à l'exercice du droit de veto) ou si l'Assemblée générale des Nations Unies décide que les mesures prises ou l'aide fournie par l'Organisation des Nations Unies ont pour conséquence de rendre inutile ou inopportune la continuation de l'aide fournie par le Gouvernement des Etats-Unis en vertu du présent accord; et
- 3) Dans l'un quelconque des autres cas prévus à l'article 5 de la loi du Congrès susmentionnée, ou si le Président des Etats-Unis décide que ce retrait est dans l'intérêt des Etats-Unis.

Article VII

Le présent accord entrera en vigueur à dater de ce jour. Il restera en vigueur jusqu'à une date qui sera fixée par accord entre les deux Gouvernements.

Article VIII

Le présent accord sera enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT en double exemplaire, dans les langues anglaise et turque, à Ankara, le 12 juillet 1947.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis:

[SCEAU]

(*Signé*) Edwin C. WILSON

Pour le Gouvernement de la République turque:

[SCEAU]

(*Signé*) Hasan SAKA